



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### stationnement

Question écrite n° 17477

#### Texte de la question

M. Patrick Braouezec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation de nombreuses familles roms installées en Ile-de-France dans des conditions déplorables et indignes. Les associations humanitaires estimaient en août dernier à 3 000 ou 4 000 le nombre de Roms en Ile-de-France. A Saint-Denis, depuis plusieurs mois, c'est dans un véritable bidonville que s'entassent des centaines de personnes, dont de nombreux enfants, dans des baraquements misérables, sans eau, sans électricité, sans un minimum d'hygiène. La situation sanitaire est dramatique et ces campements sont dangereux pour leurs occupants. Cette situation est humainement insupportable pour les familles concernées et entraîne des difficultés, une exaspération, des tensions dans le quartier. Pour la plupart, ces personnes sont des citoyens roumains, tchèques, slovaques ou hongrois, qui bénéficient au sein de l'Union européenne de la liberté de circulation. Elles sont ainsi dispensées de visa et en droit de circuler au sein des pays de l'Union, avec l'obligation de retourner dans leur pays tous les trois mois. A terme, avec l'adhésion pleine et entière de ces pays à l'Union européenne, ces citoyens bénéficieront de la liberté d'installation et de travaux dans tous les pays de l'Union. Le recours aux éloignements du territoire apparaît dans ces conditions non seulement indigne mais illusoire. Les personnes reconduites dans leur pays individuellement ou collectivement sont en effet en droit de revenir, puisque libres de circuler. Ces populations subissent pour certaines des persécutions et des traitements dégradants dans leur pays et connaissent toutes une situation de grave discrimination et ségrégation. Plusieurs personnes appartenant à la communauté rom de Zamloy en Hongrie se sont ainsi vu reconnaître le statut de réfugié en France. En arrivant en France, celles d'entre elles qui sollicitent l'asile, ne bénéficient d'aucun hébergement et s'installent donc par leurs propres moyens. Les expulsions des terrains occupés par la force de l'ordre qui ont eu lieu récemment à Choisy-le-Roi, à Rungis, à Saint-Denis ou à Montreuil, déplacent le problème plutôt qu'elles ne le règlent. Les familles expulsées perdent dans ces opérations une bonne part de leurs modestes biens. Très vite, elles se réinstallent dans des communes voisines dans des conditions encore plus précaires ou vont grossir d'autres campements, ce qui aggrave encore davantage les tensions et la stigmatisation des intéressés. Dans l'immédiat, la réponse efficace tant pour la dignité des personnes roms que pour les riverains, réside donc dans des solutions d'hébergement notamment avec la réouverture des lieux d'accueil des sans-abris de la campagne hivernale et l'accès aux centres de réfugiés. La manière forte montre ses limites et souligne la nécessité pour l'Etat de prendre l'initiative de réunir la région, les départements, les communes et les associations concernées pour apporter des réponses urgentes et réelles à la situation. Aussi, il lui demande les mesures d'urgence qu'il entend mettre en oeuvre en liaison avec le secrétariat d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion pour apporter des solutions dignes et efficaces résorbant les bidonvilles qui se recréent en Ile-de-France.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des ressortissants des pays de l'Europe centrale et orientale qui sont installés en Ile-de-France dans des conditions précaires après avoir détourné de son objet les procédures d'admission. Comme le

souligne l'intervenant, cette situation est humainement insupportable pour les familles qui résident dans ces campements sauvages, en raison des conditions sanitaires qui s'y créent. Elle l'est également pour les riverains, exaspérés par la présence de ces campements qui procèdent au surplus fréquemment de violations de la propriété individuelle. Les juridictions saisies par les propriétaires ont d'ailleurs ordonné l'expulsion de ces ressortissants. Ces personnes bénéficient, certes, pour la plupart, d'une dispense de visa de court séjour pour séjourner dans l'Union européenne. Elles ne disposent pas pour autant du droit de circuler dans l'espace Schengen dans n'importe quelles conditions. En particulier, les intéressés doivent disposer de documents de voyage valables, de documents justifiant de l'objet et des conditions de leur séjour, ainsi que de moyens de subsistance suffisant. Elles ne doivent pas avoir fait l'objet de signalements aux fins de non-admission. Enfin, leur comportement ne doit pas compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales. Or, il apparaît que les personnes visées par la question ne remplissent pas, le plus souvent, ces conditions, soit qu'elles ne disposent pas de moyens de subsistance, ce qu'attestent les conditions dans lesquelles elles vivent et la pratique de la mendicité, soit qu'elles se livrent à des comportements incompatibles avec l'ordre public comme la prostitution, le proxénétisme, le vol à la tire, l'exploitation de la mendicité, la mendicité agressive. Ces personnes doivent faire l'objet de procédures d'éloignement puisqu'elles sont dans une situation juridique contraire au droit communautaire et même au droit de leur pays comme le prévoit, par exemple, la législation roumaine. Le 28 septembre dernier, sur instruction du parquet, a ainsi été menée sur l'île-Saint une opération de police judiciaire qui a entraîné l'interpellation d'une cinquantaine de personnes parmi lesquelles douze ont été placées en détention provisoire pour proxénétisme et incitation de mineurs à la commission de délits. L'enquête a permis d'établir que des responsables de squats forçaient des jeunes filles à se prostituer et brutalisaient les mineurs dont le produit des larcins était insuffisant. Ces actions seront poursuivies. Naturellement, lorsque des personnes forment des demandes d'asile, celles-ci sont examinées dans le respect de la loi en vigueur et des engagements internationaux de la France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Braouezec](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17477

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 2003

**Question publiée le :** 5 mai 2003, page 3436

**Réponse publiée le :** 17 novembre 2003, page 8837